



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – FB – n° 2018- 244

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARQUISE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TERRE DES 2 CAPS

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

« L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;

- les moyens de protection et de prévention ;
 - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
 - les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. ».

VU le récépissé de déclaration délivré le 7 octobre 2003 à la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps pour l'exploitation d'une déchetterie à MARQUISE ;

VU le courrier préfectoral du 4 juillet 2013 confirmant que l'installation soumise à autorisation pour la rubrique 2710-1-a, à enregistrement pour la rubrique 2710-2-b et à déclaration contrôlée pour la rubrique 2716-2, fonctionne au bénéfice des droits acquis comme le permet l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 3 août 2016 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 20 juin 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 6 juillet 2018 ;

VU le courrier en date du 6 juillet 2018 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 8 août 2018 ;

VU le courriel de l'inspection de l'environnement en date du 21 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que suite à une visite de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) sur le thème de la formation le 26 juillet 2016, la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps avait mis en œuvre les actions nécessaires afin de mettre son installation en conformité avec la réglementation ;

CONSIDÉRANT cependant que lors de la visite du 7 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas justifié de la formation du personnel temporaire affecté sur l'installation ;
- le personnel temporaire n'apparaît pas sur le plan de formation.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps, exploitant une déchetterie rue des Poissonniers sur la commune de Marquise est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé pour l'intégralité de son personnel, temporaire et permanent, dans un délai de *3 mois* à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps et dont une copie sera transmise à M. le Maire de Marquise.

Arras, le

17 SEP. 2018

Le Préfet,




Fabien SUDRY

Copies destinées à :

- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps
- Mairie de Marquise
- DREAL – Unité Départementale du Littoral
- Dossier
- Chrono
- Archivage

